L'HEBDO DISCIPLINAIRE

Communiqué du 04 novembre 2022

La commission de discipline du jeudi 03 novembre 2022 a notamment prononcé les sanctions suivantes, suivant les Statuts et Règlements Généraux :

3 équipes ont écopé de la perte du match par pénalité

le club n'a pas respecté son obligation de résultat d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la rencontre

1 club a écopé d'une suspension de terrain de 4 matchs de suspension dont 1 match avec sursis

Manquement à l'obligation de résultat d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la rencontre.

2 joueurs mineurs ont écopé de 2 ans de suspension ferme

Acte de brutalité envers un adversaire, hors rencontre.

1 joueur mineur a écopé de 1 an de suspension ferme

Acte de brutalité envers un adversaire, hors rencontre.

1 dirigeant de club a écopé de 1 an de suspension ferme

S'être rendu coupable d'une tentative de coup envers un joueur, en dehors de la rencontre.

2 joueurs mineurs ont écopé de 10 matchs de suspension ferme

Acte de brutalité envers un adversaire, hors rencontre.

1 joueur a écopé de 2 matchs de suspension ferme

Avoir réalisé un rapport portant atteinte aux instances sur une rencontre (article 2.1.d).

1 rencontre est soumise à instruction

Manquement à la sécurité des acteurs de la rencontre.

L'HEBDO DISCIPLINAIRE

Communiqué du 04 novembre 2022

Note d'information juridique pour la responsabilité des clubs lors des rencontres

Article 2 – L'exercice du pouvoir disciplinaire
2.1 Les agissements répréhensibles

d) Tout comportement contraire à la morale, à l'éthique ou portant atteinte à l'honneur, à l'image ou à la considération de la F.F.F., de ses Ligues ou Districts, de la Ligue de Football Professionnel, d'un de leurs dirigeants, d'un assujetti ou d'un tiers, ou, plus généralement, du football français.

La méconnaissance des principes fondamentaux énoncés dans la Charte d'Ethique et de Déontologie du Football peut donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires.

Tout assujetti, portant une accusation, est pénalisé s'il n'apporte, à l'appui, une présomption grave ou un commencement de preuve.